

RÈGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(approuvé par délibération du Conseil municipal du 4 février 2011)

Ce règlement fixe les modalités de versement de la redevance assainissement collectif pour les habitations du bourg raccordées au réseau.

Chapitre 1 – Conditions générales

Article 1- 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage du raccordement à l'assainissement collectif sur le territoire du bourg de La Celle-Dunoise. Ce service est assuré par la Commune.

Article 1-2 - Obligations générales

La Commune est tenue de garantir et d'assurer le bon fonctionnement du raccordement à l'assainissement collectif sur la partie publique ; de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité du service ; de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'elle assure.

Les bénéficiaires sont tenus de payer la redevance annuelle.

Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a) de modifier l'usage du raccordement sans en informer la Commune ;
- b) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- c) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification des installations sur la partie publique ;

Les infractions aux dispositions du présent article constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations et exposent le particulier à des poursuites.

Les bénéficiaires sont également tenus d'informer la Commune de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 1-3 - Accès des particuliers aux informations les concernant

Le fichier des particuliers bénéficiant de ce service est la propriété de la Commune de LA CELLE DUNOISE qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la Mairie le dossier ou la fiche le concernant, en prévenant le secrétariat de mairie à l'avance.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la redevance assainissement.

Chapitre 2 – Raccordements (parties privées – publiques)

Article 2-1 - Définition des parties privées

Les installations privées des abonnés comprennent la canalisation située à partir de la limite de propriété, dans les parcelles privées. L'entretien ou les réparations des parties privées sont à la charge intégrale du propriétaire ou du locataire.

Article 2-2 - Définition des parties publiques

Les parties publiques se situent à compter de la limite de propriété.

Article 2-3 - Modification ou déplacement des raccordements

La modification ou le déplacement d'un raccordement peut être demandé par le propriétaire concerné et sera réalisé par la Commune.

Lorsque la demande est acceptée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau raccordement.

Article 2-4 - Conditions d'obtention du service d'assainissement

1 – Si l'immeuble n'est pas raccordé et que sa situation permet un raccordement

Une demande doit être faite auprès de la Mairie. Le demandeur prendra en charge les travaux jusqu'en limite de la propriété. La Commune fera réaliser les travaux entre la propriété privée et la conduite existante (pose d'un regard, conduite et raccordement).

L'usager s'engagera à verser à la Commune un droit de raccordement composé d'un forfait et d'un tarif au mètre linéaire. Ce tarif est révisé annuellement.

2 – Si l'immeuble est raccordé

L'usager devra informer la Mairie de sa date d'arrivée dans le logement et de sa date de départ.

Chapitre 3 – Tarifs – Facturation - Paiements

Article 3-1 - Fixation des tarifs

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal tenue à la disposition du public.

Ils sont basés sur la consommation d'eau fournie par le distributeur d'eau potable.

Ils comprennent :

- une redevance forfaitaire annuelle ;
- une redevance basée sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés dont les tarifs sont fixés par tranche.

De plus l'usager devra verser la redevance pour modernisation des réseaux, redevance reversée ensuite à l'Agence de l'eau.

Sur une même propriété, une redevance sera due pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement particulier d'eau potable associé à un compteur d'eau particulier.

Article 3-2 - Facturation

Les factures sont émises par la mairie puis transmises à la Trésorerie de Dun le Palestel, qui les envoie ensuite aux habitants.

L'année d'arrivée dans le logement et l'année du départ, la redevance est facturée au prorata du temps passé dans le logement, basée sur la période d'abonnement au service d'eau potable.

En 2011, une première facturation sera faite en milieu d'année et comprendra uniquement la redevance sur les mètres cubes d'eau consommés sur l'année 2010 ; une seconde facturation sera faite en fin d'année et sera composée de la redevance forfaitaire et de la redevance sur la consommation d'eau de l'année en cours. 2011 sera une année de transition.

A partir de 2012, la facturation sera faite en fin d'année uniquement sur la consommation de l'année en cours.

Article 3-3 – Paiements

1 - Règles générales concernant les paiements

En aucun cas un nouvel occupant ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent habitant.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis des sommes dues au titre de la redevance assainissement dès lors qu'un contrat concernant l'eau potable reste en service.

2 - Délais de paiement

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

3 - Réclamations concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à la mairie de LA CELLE DUNOISE.

4 - Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la commune devra rembourser la personne dans les meilleurs délais.

5 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le receveur public.

Chapitre 4 - Dispositions d'application

Article 4-1 - Approbation du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil municipal de LA CELLE DUNOISE et son affichage en Mairie.

Le règlement sera remis à tous les habitants concernés par l'assainissement collectif et à tous les nouveaux arrivants dans l'avenir, dès lors que la Mairie sera informée de leur arrivée.

Article 4-2 - Litiges

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la Commune, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 4-3 - Modification du règlement

Si elle l'estime opportun, la Commune de LA CELLE DUNOISE peut, par délibération, modifier le présent règlement et y apporter des annexes.

Dans ce cas, un nouveau règlement sera adressé à tous les utilisateurs.

Fait à LA CELLE DUNOISE, le 9 février 2011
Le Maire,